

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD35 (Rect)

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE 1

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3143-1 A.* – Est puni de 300 000 € d'amende le fait de contrevénir au premier alinéa de l'article L. 3141-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de compléter le dispositif de sanctions pour que le non-respect des obligations créées pour les plateformes, définies à l'article L. 3141-2, soit également passible de sanctions.